

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.287 du 24 février 2015

A. 210.321/VIII-8955

En cause : **DEVLEESCHOUWER** Françoise,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

- 1. le bureau de sélection de
l'administration fédérale (SEIOR),**
- 2. l'État belge**, représenté par
le ministre de l'Économie,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,
- 3. l'État belge**, représenté par
le ministre de la Fonction publique.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2013 par Françoise DEVLEESCHOUWER qui demande l'annulation de :

- " 1) la décision adoptée le 30 juillet 2013 par Madame la Chargée de sélection au sein du SEIOR par laquelle la candidature de Madame Françoise DEVLEESCHOUWER à la procédure de sélection du Directeur général «Potentiel économique» pour le S.P.F. Économie, PME, Classes moyennes et Energie (AFG13719) a été refusée.

[...]

- 2) la décision implicite de ne pas retenir la candidature de Madame Françoise DEVLEESCHOUWER à la sélection du Directeur général «Potentiel économique» pour le S.P.F. Économie, PME, Classes moyennes et Energie (AFG13719).

[...].

- 3) le cas échéant, la décision, de date et d'auteur inconnus, confirmant la décision du 30 juillet 2013 et poursuivant la procédure de sélection du Directeur

général «Potentiel économique» pour le S.P.F. Économie, PME, Classes moyennes et Énergie (AFG13719).

[...]"

Vu les mémoires en réponse des deux premières parties adverses et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 23 février 2015;

Vu la lettre du conseil de la partie requérante adressée au Conseil d'État le 11 février 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Fabien FRÉROTTE, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Bernard MARÉE, conseiller, comparaissant pour la première partie adverse, M^e Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 11 février 2015, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'État que sa cliente souhaitait se désister de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.